

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2024

Le trente-et-un mai deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Germainville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à l'hôtel de ville sous la présidence de Jean-Marc TARDIVENT, Maire.

Présents : M. Jean-Marc TARDIVENT, Mme Anne-Sophie BERNEDE, M. Laurent DAUDIGNY, M. Fabien PERROT, M. Laurent GAUTRONNEAU, Mme Angélique SEGUIN, Mme Céline PAUL et M. Philippe APPEL

Absents ayant donné procuration : Mme Sandrine ROUSSEAU ayant donné procuration à M. Jean-Marc TARDIVENT et Mme Nathalie FRESNEL ayant donné procuration à M. Philippe APPEL

A été nommé secrétaire de séance : Mme Anne-Sophie BERNEDE

1. Approbation du compte-rendu municipal précédent

Le précédent compte-rendu de la séance du 15 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération portant sur la modification technique du SIE-ELY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction M 57,
Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le versement du fonds de concours,
Vu la délibération DEL/2024/010 du comité syndical du SIE-ELY en date du 5 mars 2024 approuvant la modification du règlement technique et notamment l'article 12 qui précise les conditions d'octroi du fonds de concours et ouvre la possibilité d'une dotation supplémentaire annuelle,
Vu le règlement technique modifié et annexé à la présente délibération,
Considérant que les collectivités membres du SIE-ELY doivent se prononcer sur ce règlement modifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification du Syndicat,
Considérant la notification du SIE-ELY, en date du 11 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve le règlement technique du SIE-ELY en date du 05 mars 2024.

3. Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 avril 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31

octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public).

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public) qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2. Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé ;

les vacataires ;

les apprentis ;

les stagiaires gratifiés ;

les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public) qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum de la prime prévu par le décret	Montant retenu par la collectivité
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €	320 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant mufti-employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue

par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 31 mai 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité ;

- DECIDE d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées,
- DÉCIDE que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois, au mois de juin. (nb : au plus tard le 30 juin 2024) ;
- DECIDE que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. Délibération autorisant les virements de crédits pour l'exercice 2024

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-15 du conseil municipal en date du 09/09/2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, des dépenses réelles de chaque section.

- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Préparation de la fête du village du 13 juillet 2024

Le feu d'artifice, les flambeaux, Les musiciens et les structures gonflables sont commandés. Fabien PERROT prend en charge l'organisation du dîner. La fête du village aura lieu le 13 juillet.

6. Préparation de la cérémonie du 9 octobre 2024

Tout s'organise pour les festivités du 9 octobre 2024. Laurent DAUDIGNY réunira la commission pour valider les derniers éléments.

7. Tenue du bureau de vote des élections européennes le 9 juin 2024

8h00 - 10h30	10h30 - 13h00	13h00 – 15h30	15h30 - 18h00
Angélique Seguin	Nathalie Fresnel	Laurent Gautronneau	Isaline Bernède
Laurent Daudigny	Philippe Appel	Fabien Perrot	Anne-Sophie Bernède

8. Questions diverses

- Monsieur Laurent GAUTRONNEAU indique qu'il y a des trous rue du Sabotier ainsi que la route menant aux remises Saint-Pierre.
Monsieur le Maire fera le nécessaire en contactant le Département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à vingt heures.